



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE n°2012-171-0019
prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondation
sur la commune d'ITXASSOU

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en ses articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leurs expositions au risque inondation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

ARRETE

Article 1er :

L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est prescrit sur le territoire de la commune d'ITXASSOU.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants:

- La Nive;
- le Laxia;
- le Bigaztanac;
- le ruisseau de Basseboure;
- le ruisseau de la Place;
- l'Antxondo, Panecau, Chaianportua;
- l'Urotxeko erreka;
- le ruisseau de Kondéénéa.

Le périmètre mis à l'étude sur l'ensemble du territoire de la commune d'ITXASSOU correspond à celui défini sur la carte au 1/50000 annexée au présent arrêté.

Article 3 :

En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sous l'autorité du Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Article 4:

Association

Des réunions de présentation et d'échanges seront organisées avec la commune pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRI. Ces phases sont notamment relatives à:

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux,
- l'élaboration de la carte de zonage réglementaire et du règlement associé.

Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives):

- bulletin municipal;
- flash d'informations communales;
- sites internet de la commune d'ITXASSOU et de la Communauté de Communes d'ERROBI;
- réunion publique d'information.

Consultation

Le projet du Plan de Prévention des Risque Inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au organismes suivants:

- le conseil municipal de la commune d'ITXASSOU;
- la Communauté de Communes d'ERROBI;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques;
- le Syndicat Mixte d'Etudes pour Elaboration et Suivi du SCOT de L'Agglomération de Bayonne et Sud des Landes.
- le Syndicat Mixte du bassin versant de la Nive.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un (1) mois :

- en mairie d'ITXASSOU;

- en Communauté de Communes d'ERROBI.

Un avis concernant la prescription du PPRI sera inséré, par soin du Préfet, dans les deux (2) journaux ci-après désignés :

- Sud Ouest édition Pays Basque;
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées Atlantiques.

Article 7

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire d'ITXASSOU;
- M. le Président de la Communauté de Communes d'ERROBI;
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour Elaboration et Suivi du SCOT de L'Agglomération de Bayonne et Sud des Landes;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Mme. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie.

Article 8

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'ITXASSOU, de la préfecture de PAU, de la sous-préfecture de BAYONNE et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à PAU.

Article 9

M. le Directeur de cabinet du Préfet, M. le Sous-Préfet de BAYONNE, M. le maire d'ITXASSOU, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le
Le Préfet

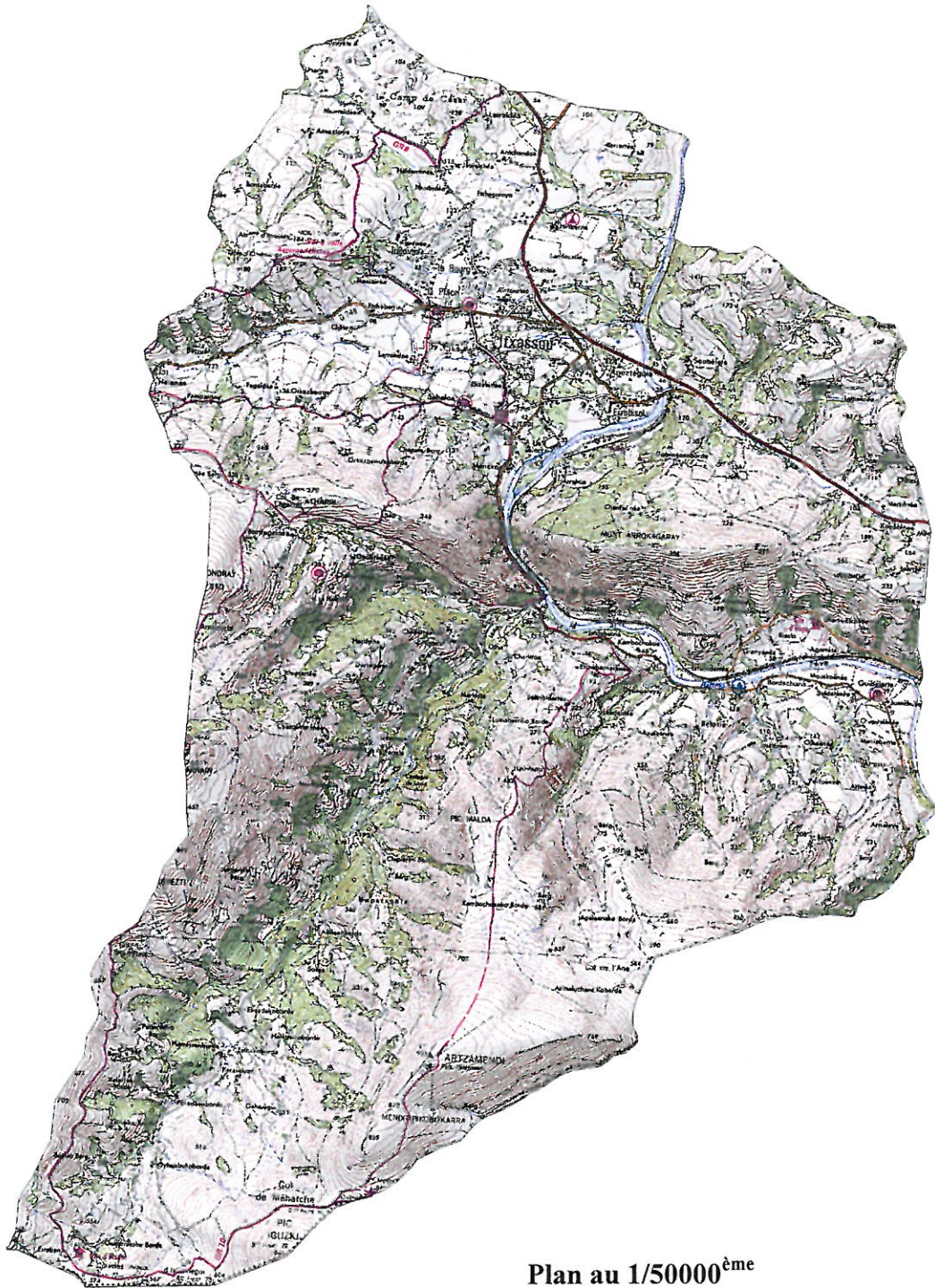
19 JUIN 2012



Lionel BEFFRE

COMMUNE D'ITXASSOU

PPRI- PERIMETRE D'ETUDE



Plan au 1/50000^{ème}